



Références : VU/EQ/DS/MJ/2023/010
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

REFERENCE DOSSIER : N° PC 095 218 22U0014			
DESCRIPTION DE LA DEMANDE			
Dossier déposé le : 20/07/2022 Dossier complet le : 26/10/2022			
Par :	SASU SAINIA PROTECT		
Adresse :	10 bis rue de la Marne 95220 HERBLAY		
Représenté par :	Monsieur BURDA Cornel		
Pour :	Nouvelle construction : construction d'un bâtiment à usage de bureaux et entrepôt		
Sur un terrain sis à :	avenue du Gros Chêne, Parc@robase lot 4 BD108, BD142		
Surface de plancher autorisée			
	Entrepôt	Bureau	Total
Créée :	336,00 m ²	649,00 m ²	985,00 m ²
Destination :	Autres services des secteurs secondaires ou tertiaire : bureaux, entrepôt		

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la demande présentée concernant la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et entrepôt, sise avenue du Gros Chêne, Parc@robase à Eragny sur Oise, créant une surface de plancher de 985,00 m².

VU le Code de l'Urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral du 10/05/2001 relatif aux dispositions de l'arrêté du 30/05/1996 concernant l'isolement acoustique des constructions aux abords des infrastructures de transports terrestres.

VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, l'Aménagement et la mobilité.

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) instituant la participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFAC).

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) définissant les modalités de perception de la participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFAC).

VU le permis d'aménager déposé à la commune d'Eragny-sur-Oise sous le numéro PA 95 218 12U0001 et à la commune de Saint-Ouen l'aumône sous le numéro PA 95 572 12U0001 accordé le 01/10/2012 à CFA Ile de France.

VU les demandes de transfert au bénéfice de la SNC Eragny Parc@robase.

VU l'attestation indiquant la surface constructible attribuée au lot 4.

VU l'attestation de fin de travaux établie par la SNC ERAGNY Parc@base en date du 06/03/2017.
VU le Plan Local d'Urbanisme d'Eragny-sur-Oise approuvé le 4/10/2018.
VU l'avis de dépôt de la demande susvisée affiché en mairie en date du 28/07/2022.
VU les documents, plans et pièces écrites annexés à la demande susvisée.
VU l'avis (favorable avec prescriptions) des services consultés (CYOP, SIARP, ENEDIS, CACP voirie, CACP eaux pluviales).
VU l'avis tacite de Cergy Pontoise Aménagement (CPA).
VU l'avis du Maire.

..... ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Le dit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Raccordement en électricité

Conformément à l'avis émis le 29/08/2022 par ENEDIS l'autorisation est délivrée sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique de 36 kVA triphasé.

Assainissement

Eaux usées

Les exploitants des entreprises qui s'installeront dans les locaux à usage commercial, artisanal ou industriel devront faire parvenir au SIARP le formulaire « ENTREPRISES » (parties A et C seulement). Ils veilleront à bien y joindre les éléments décrivant la nature de leurs activités ainsi que les caractéristiques des déversements d'eaux usées envisagées.

Le réseau interne de collecte devra être conçu pour collecter séparément :

- Les eaux usées domestiques et assimilées (sanitaires, WC, douches ...)
- Les eaux usées non domestiques (aire de lavage, procédés industriels ...)
- Les eaux pluviales.

Le bénéficiaire du permis de construire devra réaliser le raccordement des eaux usées au réseau public d'eaux usées existant situé avenue du Gros Chêne par l'intermédiaire d'un réseau privé après accord du propriétaire.

Le regard de façade du branchement sera situé en limite de propriété sur le domaine public.

Tous les frais du raccordement au réseau public seront à la charge du bénéficiaire du permis de construire.

Au moins un mois avant de commencer les travaux de branchement, le bénéficiaire du permis de construire devra faire parvenir au SIARP une demande de raccordement au moyen du formulaire « ENTREPRISES » (parties A, B et C) disponible sur le site internet du SIARP ou par courrier.

Lors de la réalisation des travaux de branchement, le bénéficiaire du permis de construire devra respecter la réglementation en vigueur ainsi que les règles de l'art, notamment prescrites dans l'autorisation de raccordement et le règlement d'assainissement.

Tout déversement de produits susceptibles de nuire à la santé des personnes, à l'environnement ou au bon fonctionnement du système d'assainissement (produits chimiques, déchets ...) dans les réseaux d'assainissement est strictement interdit.

Les produits et déchets dangereux doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon) à l'abri de la pluie, sur un sol étanche et éloignés des réseaux d'eaux (siphon de sol ou grille). Les déchets doivent être collectés par un prestataire de déchets compétents et les justificatifs tenus à la disposition du SIARP.

Il est interdit de jeter des lingettes ou des couches dans le réseau d'eaux usées.

Contrôle et suivi du dossier

Le bénéficiaire du permis de construire devra avertir le service « ENTREPRISES » du SIARP **de la date de d'exécution des travaux d'assainissement (construction neuve)**, afin qu'ils puissent vérifier la bonne réalisation de son branchement et délivrer le certificat de conformité du raccordement de l'installation, conformément aux dispositions de l'article L 1331-4 du code de la santé publique.

Eaux pluviales

Remarques préalables sur la gestion des eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) a la compétence de la gestion des eaux pluviales. Le bénéficiaire du permis de construire est invité à se rapprocher de la CACP avant le commencement des travaux. Toute réserve énoncée ci-dessous non levée après travaux expose le propriétaire à la non-conformité de ses installations d'assainissement.

Toute construction ou opération d'aménagement doit répondre aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif de l'agglomération et au zonage d'assainissement collectif des eaux pluviales annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article 2.2 du règlement d'assainissement, « *les propriétaires doivent si possible conserver les eaux pluviales sur leur parcelle* ».

Remarques particulières :

- Le pétitionnaire devra s'assurer du bon dimensionnement de l'ouvrage et de son entretien régulier.
- La CACP se désengage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage.
- Si un branchement aux réseaux d'assainissement s'avère nécessaire, le pétitionnaire devra adresser une demande d'autorisation auprès du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (branchement à charge du pétitionnaire).
- Il est préconisé que les tranchées drainantes soient positionnées à au moins 5 ml (au pire entre 3 et 5 m) de tout ouvrage fondé.

Gestion des déchets

L'ensemble des préconisations de la CACP relatives aux déchets pour les projets d'aménagement sont récapitulées dans l'annexe 1 du Règlement de collecte « Guide méthodologique et technique à destination des aménageurs relatif à la gestion des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ». En tout état de cause, la CACP préconise de les respecter afin qu'une bonne gestion des déchets puisse être assurée.

Voirie

Il conviendra de se conformer au règlement de voirie intercommunal du 1/04/2013 concernant les interventions sur le domaine public.

Branchement en eau potable

Le projet pourra être alimenté en eau potable à partir de la canalisation DN 300 mm en Fonte située avenue du Gros Chêne. A titre indicatif, la pression est d'environ 5 à 7 bars en statique. Si cette pression est insuffisante pour alimenter l'opération, le demandeur devra prévoir l'installation d'un surpresseur dans son projet.

Un rendez-vous sur place avec les services de CYO' devra avoir lieu pour vérifier l'adéquation des capacités du réseau avec les nouveaux besoins pour établir le métré de branchement nécessaire à l'établissement du devis.

Les prescriptions en matière de défense incendie du SDIS pourront inclure des travaux de renforcement ou d'extension de réseau à la charge du bénéficiaire du permis de construire.

ARTICLE 2 :

CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS :

En application de l'article L 1331-7 du code de la santé publique et de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 le demandeur sera redevable des contributions aux dépenses d'équipements publics énumérées ci-après :

La participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFAC) au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) dont le montant est calculé comme suit :

Catégorie II-1 [Bureaux et services publics ou d'intérêt collectif (hors hébergement)]

Tranche	Tarif (cat. II-1)	Assiette de la PFAC (m ²)	Montant
de 0 à 100 m ²	24,88 €	100,00 m ²	2 488,00 €
de 101 à 500 m ²	12,45 €	400,00 m ²	4 980,00 €
de 501 à 1 000 m ²	9,96 €	149,00 m ²	1 484,04 €
TOTAL		649,00 m²	8 952,04 €

Catégorie II-4 [Exploitation agricole ou forestière, commerce, artisanat, industrie, entrepôt].

6,21 € le m² de surface de plancher

Le calcul s'effectue au prorata des m² de surface de plancher par tranche.

6,21 € x 336,00 m² de surface de plancher créée = **2 086,56 €**

Soit un **montant total** de 8 952,04 € + 2 086,56 € = **11 038,60 €**

Ce tarif, donné à titre indicatif, est actualisable au 1^{er} janvier de chaque année et sera appliqué à la date de la réalisation des travaux de raccordement dans les conditions prévues par la délibération en vigueur à la date du raccordement.

Le demandeur aura également à sa charge :

- 1) La réalisation (ou le financement) des branchements des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain.
- 2) Le versement de la taxe d'aménagement (TA) composée de 3 parts (communale, départementale et régionale) et de la redevance archéologique préventive (RAP). La notification officielle sera assurée par les services fiscaux du Val d'Oise.

Il est important d'informer la mairie par simple courrier en cas d'abandon du projet afin d'annuler la mise en recouvrement de la T.A.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 janvier 2023.



Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
l'aménagement et la mobilité

Nota : Le bénéficiaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001, relatif à l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur, en raison de la proximité du boulevard Charles de Gaulle et de l'avenue Fernand Châtelain (zone de bruit catégorie 4).

Nota : Il est rappelé que l'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation de pose d'enseigne qui devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commune.

Nota : Le bénéficiaire est informé que tout déplacement de poteau, bateau, candélabre ou avaloir, ainsi que le remplacement d'arbre rendu nécessaire pour la réalisation de l'opération, seront à sa charge.

Nota : La commune est concernée par le retrait/gonflement des sols argileux (lié à la sécheresse). Des précautions peuvent être prises concernant les constructions et les plantations d'arbres. Se renseigner sur le site www.argiles.fr

Nota : L'ensemble des arbres de hautes tiges demeurant sur le terrain ou aux abords devront être efficacement protégés durant la durée du chantier et que toute disposition devra être prise en compte pour garantir au mieux la reprise des arbres transplantés.

Ci-joint les avis émis par : CYOP, SIARP, ENEDIS, CACP voirie, CACP eaux pluviales

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.